

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction
du socle commun,
de la personnalisation
des parcours scolaires
et de l'orientation

Bureau de la
personnalisation des
parcours scolaires et de la
scolarisation des élèves
handicapés

DGESCO A1-3

n° 2018-0120

Affaire suivie par
Alain Bouhours

Téléphone
01 55 55 10 80

Courriel
alain.bouhours
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le 01 AOUT 2018

BORDEREAU D'ENVOI


A

Monsieur le président de l'association
des Donneurs de Voix

25 rue Fresnel

19100 BRIVE

09 AOUT 2018

Désignation	Nombre	Observation
Convention-cadre dûment signée par les deux parties le 27 juillet 2018	1 ex.	POUR ATTRIBUTION  Le chef du bureau de la personnalisation Des parcours scolaires et de la scolarisation Des élèves handicapés Alain BOUHOURS



Convention cadre

09 AOUT 2018

Entre

Le ministère de l'éducation nationale
Représenté par Jean-Marc Huart, directeur général de l'enseignement scolaire
110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Et

Les Bibliothèques Sonores de l'Association des Donneurs de Voix
Représentée par Pierre-Marie Lecerf, président de l'association
25 rue Fresnel 19100 Brive

Préambule

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, l'article L. 122-1 du code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

L'association des donneurs de voix créée en 1972, a pour but l'animation et la gestion d'œuvres sociales destinées à rompre l'isolement des personnes atteintes de troubles visuels ou d'un trouble médicalement attesté les empêchant d'avoir un accès normal à la lecture.

Pour réaliser son action, l'association crée des établissements secondaires appelés « Bibliothèques Sonores », dans des départements différents de celui où se situe le siège social. Ce réseau de Bibliothèques Sonores a pour mission d'offrir aux personnes atteintes de troubles les empêchant d'accéder à la lecture, des enregistrements en voix humaine permettant de réduire les effets du handicap. Il met gratuitement à disposition des livres et revues enregistrés sur supports numériques (CDmp3, clé USB, carte SD), accessibles via leur serveur national.

Les enregistrements « audio » offrent un accès à plus de 100 000 ouvrages, dont le taux de production augmente annuellement grâce au travail de conversion réalisé par plus de 1 000 bénévoles dits « Donneurs de Voix ». Ces supports sont destinés à des publics déficients visuels et handicapés lourds, ainsi qu'aux publics « dys », c'est-à-dire porteurs de troubles cognitifs et troubles des apprentissages, tels que la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie et la dyspraxie.

I – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

Article 1 – Objectifs

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre d'actions coordonnées, au sein du réseau des Bibliothèques Sonores réparties sur l'ensemble du territoire, en faveur des élèves en situation de handicap visuel ou atteints de troubles de l'apprentissage, dans un objectif d'égal accès aux ressources documentaires et d'inclusion scolaire.

Article 2 : Actions

Les actions menées par l'association des Donneurs de Voix s'inscrivent dans les priorités éducatives suivantes :

- Favoriser l'inclusion scolaire (actions en direction d'élèves à besoins éducatifs particuliers, élèves en situation de handicap...);
- Développer l'éducation artistique et culturelle ;
- Développer l'éducation à la citoyenneté ;
- Lutter contre les discriminations.

Au sein des 114 Bibliothèques Sonores présentes sur le territoire français, l'association des Donneurs de Voix réalise des traductions sonores d'ouvrages mises gratuitement à disposition des publics atteints de handicaps visuels ou atteints de troubles rendant difficile la lecture.

Le catalogue d'ouvrages consultables est spécifique à chaque Bibliothèque Sonore en fonction des demandes formulées par les bénéficiaires. Les « audiolivres » et les « audiorevues » sont téléchargeables ou envoyés aux personnes inscrites.

Article 3 - Modalités de fonctionnement

Les dispositions de la loi du 7 juillet relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (modifiant l'article L.122-5 7° du code de la propriété intellectuelle) et du décret du 27 février 2017 relatif à l'exception handicap au droit d'auteur en faveur des personnes atteintes d'un handicap, organisent les conditions de l'exception handicap. Il s'agit d'une exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap.

Cette exception au droit d'auteur permet à l'association des Donneurs de Voix de réaliser et de communiquer aux personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées. Ce droit s'exerce sans avoir à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins (auteurs, éditeurs, producteurs, interprètes, etc.) ni à les rémunérer.

La consultation des versions adaptées par l'association est strictement personnelle et réservée aux élèves bénéficiaires de l'exception, justifiants de leurs difficultés de lecture. Les élèves et leur famille s'engagent au préalable à ne pas diffuser les documents transmis.

Une convention de partenariat est conclue à cet effet entre un établissement scolaire souhaitant une prise en charge des élèves présentant un handicap visuel ou des troubles de lecture. En cas d'impossibilité matérielle pour une Bibliothèque Sonore de proximité d'œuvrer au profit de l'établissement, le réseau des Donneurs de Voix se substitue à elle pour assurer les obligations souscrites.

II – DEFINITION DES MOYENS ET DES MODALITES DE SUIVI

Article 4 - Communication

Le ministère de l'éducation nationale et l'association des Donneurs de Voix s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention cadre. Les logos des partenaires signataires de la convention cadre seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

Article 5 - Comité de suivi

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des Bibliothèques Sonores et leur conformité aux articles de la présente convention cadre. Ce comité se réunit à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Il procédera à une évaluation annuelle des actions et proposera si nécessaire de nouvelles orientations. L'association assurera une synthèse de ces évaluations et en favorisera la diffusion.

Le comité de suivi est composé de représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, désignés par son directeur général et de représentants de l'association, désignés par son président.

Article 6 - Durée, révision et résiliation de la convention cadre

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa signature. À tout moment les parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant au présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre pourra être résilié :

- sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis de trois mois ;
- à tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord, le présent accord-cadre pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

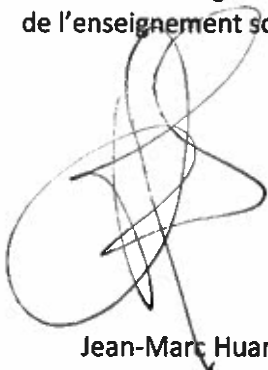
Article 7 – Bilan de la convention cadre

Au terme de la présente convention cadre, les deux parties se réuniront pour dresser un bilan des actions conduites et pour envisager son renouvellement éventuel.

Fait à Paris, le 27 JUIL. 2018

En deux exemplaires originaux

Pour le ministre de l'éducation nationale
Le directeur général
de l'enseignement scolaire

A black ink signature consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Jean-Marc Huart

Le Président de l'association
des Donneurs de Voix

A blue ink signature consisting of a few sharp, angular strokes.

Pierre-Marie Lecerf